

## **AUTORISATION TEMPORAIRE d'occupation du domaine public**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseillé Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de Monsieur GIEBELER Michel en date du 27 avril 2026, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, pour la mise en place d'un échafaudage au droit de l'immeuble sis 124 Grand Rue, 57970 YUTZ, le 5 mai 2026.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre la réalisation des travaux de façade par la société CLAIR PEINTURE, en toute sécurité.

### **AUTORISE,**

- Article 1 :** La société CLAIR PEINTURE est autorisé à occuper temporairement le domaine public, pour la mise en place d'un échafaudage au droit de la façade de l'immeuble sis au 124 Grand Rue, 57970 YUTZ, le 5 mai 2026.
- Article 2 :** La société CLAIR PEINTURE est autorisé à occuper temporairement le domaine public, pour le stationnement d'un camion de livraison, devant l'immeubles sis 124 Grand Rue, 57970 YUTZ, le 5 mai 2026.
- Article 3 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être protégés et remis en état après les travaux.
- Article 4 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux. La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra

impérativement être mise en place par la société CLAIR PEINTURE, afin d'assurer la sécurité des usagers.

**Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société CLAIR PEINTURE, au moins 7 jours avant la date de démarrage des travaux.

**Article 6 :** Le début et la fin de chantier devront être signalés au Service Voirie : 03.82.82.26.74.

**Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre du Code de l'Urbanisme.

**Article 8 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 9 :** La Ville de Yutz se réserve le droit de modifier à tout moment, sans préavis, la présente autorisation.

**Article 10 :** Madame le Maire, le Service Voirie de la Ville, la cheffe de la Police Municipale, ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation.

Yutz, le 27 avril 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY

*Conseillé municipal délégué*